

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE DES EAUX

Tables des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	But et application	page	3
Art. 2	Compétences et obligations du service des eaux	page	3
Art. 3	Etendue des obligations du service des eaux	page	3

CHAPITRE II INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Art. 4	Plan directeur	page	3
Art. 5	Périmètre de distribution	page	3
Art. 6	Réseau public	page	3
Art. 7	Construction	page	4
Art. 8	Exploitation et entretien	page	4
Art. 9	Dispositif de lutte incendie	page	4
Art. 10	Manœuvre des bouches d'incendie, des vannes	page	4
Art. 11	Utilisation du domaine public	page	4
Art. 12	Dédommagement	page	4

CHAPITRE III BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Art. 13	Définition	page	5
Art. 14	Installation	page	5
Art. 15	Demande de raccordement	page	5
Art. 16	Exécution	page	5
Art. 17	Conditions techniques	page	5
Art. 18	Obtention de droits de passage	page	5
Art. 19	Propriété du branchement	page	5
Art. 20	Entretien	page	6
Art. 21	Mise hors service	page	6

CHAPITRE IV INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS

Art. 22	Installation	page	6
Art. 23	Réception	page	6
Art. 24	Contrôle	page	6
Art. 25	Prescriptions techniques	page	6
Art. 26	Entretien	page	6

Art. 27	Installation de traitement de l'eau	page	7
Art. 28	Risque de gel	page	7

CHAPITRE V DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 29	Mode de distribution	page	7
Art. 30	Suspension de la distribution de l'eau	page	7
Art. 31	Conformité des installations	page	7
Art. 32	Responsabilité de l'utilisateur	page	7
Art. 33	Devoir d'information	page	7
Art. 34	Interdiction de céder de l'eau	page	8
Art. 35	Consommation non autorisée	page	8
Art. 36	Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier	page	8
Art. 37	Résiliation de l'abonnement d'eau	page	8
Art. 38	Obligation de raccordement	page	8
Art. 39	Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	page	8
Art. 40	Eau d'irrigation	page	8
Art. 41	Tirages de pointe extraordinaires	page	8

CHAPITRE VI COMPTAGE

Art. 42	Installation	page	9
Art. 43	Responsabilité	page	9
Art. 44	Emplacement	page	9
Art. 45	Dispositions techniques	page	9
Art. 46	Précision de la mesure	page	9
Art. 47	Mauvais fonctionnement	page	9
Art. 48	Installation de sous-compteur	page	10

CHAPITRE VII FINANCEMENT

Art. 49	Modalités de financement	page	10
Art. 50	Structure des tarifs	page	10
Art. 51	Débiteurs	page	10
Art. 52	Relations propriétaires – locataire	page	10
Art. 53	Mutation d'immeubles	page	11
Art. 54	Prestations spéciales	page	11
Art. 55	Echéances	page	11
Art. 56	Débiteur de la taxe de raccordement	page	11

CHAPITRE VIII CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 57	Infractions	page	11
Art. 58	Recours	page	11
Art. 59	Entrée en vigueur	page	12
Art. 60	Révision	page	12

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

But

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le service des eaux de la commune de Riddes et les usagers.

Les dispositions ci-après sont applicables sans préjudice des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

Article 2

Compétences et obligations du service des eaux

Le service des eaux de la commune de Riddes construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Article 3

Etendue des obligations du service des eaux

Le service des eaux est tenu de fournir, en fonction de la capacité de toutes installations, une eau de boisson de qualité alimentaire aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Ils pourvoient, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

CHAPITRE II

INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Article 4

Plan directeur

Le service des eaux établit un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

Article 5

Périmètre de distribution

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des agglomérations habitées. Le service des eaux n'est pas tenu, mais demeure libre de fournir de l'eau en dehors du périmètre des agglomérations habitées. Il ravitaillera, dans la mesure de ses possibilités, les bâtiments situés en dehors du dit périmètre.

Article 6

Réseau public

Le réseau public comprend les captages, les stations de traitement et de pompage, les réservoirs, les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les hydrantes.

Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; le service des eaux les installe en fonction des possibilités et des nécessités.

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.

Article 7 Construction

Le service des eaux détermine les caractéristiques techniques des captages, des stations de traitement et de pompage, des réservoirs ainsi que les tracés de toutes les conduites. Ces équipements sont conçus et installés conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Article 8 Exploitation et entretien

Le service des eaux est responsable de l'exploitation et de l'entretien des équipements du réseau public. Il veillera à ce que les équipements soient toujours conformes aux prescriptions cantonales et aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Il tient à jour le plan cadastral du réseau public et, pour autant qu'il en soit informé, des embranchements privés. Seules les personnes autorisées par le service des eaux ont le droit de manœuvrer les vannes de réseau.

Article 9 Dispositif de lutte incendie

D'entente avec le service du feu, le service des eaux fixe le nombre, l'emplacement et l'importance du dispositif de lutte incendie (réservoirs, conduites, hydrantes) et les installe. Le service du feu en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu. Les hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble, le sont aux frais de celui-ci. En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les hydrantes dont l'accès sera libre en tout temps.

Le service des eaux entretient et répare le dispositif de lutte incendie aux frais du service du feu.

Article 10 Manœuvre des bouches d'incendie, des vannes

Seules les personnes autorisées par le service des eaux ont le droit de manoeuvrer les hydrantes et leur vanne de prise.

Article 11 Utilisation du domaine privé

Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage à bien plaie nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, réservoirs, chambres de vannes, vannes, hydrantes, etc... et de plaquettes signalétiques s'y rapportant, même si ces équipements sont destinés à l'alimentation d'autres abonnés.

Article 12 Dédommagement

Le service des eaux paiera les dommages aux cultures et effectuera la remise en état des lieux. Si, pour des raisons de construction, les équipements existants (conduites, vannes, etc...) doivent être déplacés, les frais de déplacement incombent au service des eaux. En revanche, les frais sont à la charge du propriétaire si le service des eaux est au bénéfice d'une servitude de non bâtir, inscrite au registre foncier, ou si les équipements sont établis sur terrain public.

Article 13 Définition

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution (prise avec vanne). Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Article 14 Installation

Le service des eaux détermine le point de raccordement du branchement privé.

Article 15 Demande de raccordement

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande adressée au service des eaux de la commune de Riddes, qui contrôlera la bienfacture des travaux.

L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Article 16 Exécution

Le propriétaire du fond, respectivement du bâtiment, ou son mandataire, fait installer le branchement, par un installateur autorisé qui informera le service des eaux pour le contrôle avant de remblayer la fouille.

Article 17 Conditions techniques

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, le service des eaux peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements. Chaque branchement est pourvu d'une vanne de prise installée à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public. La conduite sera enfouie à une profondeur suffisante pour éviter le risque de gel, soit au minimum à - 1 m 20. Le service des eaux peut ordonner le rabaissement de la conduite lorsqu'il est constaté que cette norme n'est pas appliquée. Si le travail n'est pas exécuté après un délai raisonnable, le service des eaux fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 18 Obtention de droits de passage

Le propriétaire d'un bâtiment à raccorder ou son mandataire doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille sur le domaine public.

Article 19 Propriété du branchement

Le branchement, ainsi que la vanne de prise appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé. Le compteur appartient au service des eaux.

Article 20 Entretien

Un installateur autorisé entretient ou remplace le branchement aux frais du propriétaire. Le service des eaux doit être informé immédiatement de toute avarie survenant au branchement. En cas de réfection d'une conduite de distribution, le service des eaux peut remplacer les vannes de prises d'eau établies depuis plus de 10 ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions, et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

Article 21 Mise hors service

En cas de mise hors service d'un branchement annoncé par le propriétaire, l'installateur effectuera les travaux aux frais du propriétaire et retournera le compteur au service des eaux.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS

Article 22 Installation

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais.

Article 23 Réception

L'installateur est responsable du contrôle de chaque installation (batterie de distribution) avant sa mise en exploitation.

Article 24 Contrôle

Le service des eaux doit avoir accès pour ses besoins au compteur et aux installations intérieures dont il se réserve l'inspection. Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues ou lorsqu'une fuite est constatée sur l'embranchement, le service des eaux informera le propriétaire afin que celui-ci remédie au défaut au plus vite. En cas de réticence, le service des eaux fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne le droit au service des eaux de suspendre la fourniture de l'eau.

Article 25 Prescriptions techniques

Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux sont à appliquer lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Article 26 Entretien

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Article 27 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par le service fédéral de l'hygiène publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un disconnecteur rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

Article 28 Risque de gel

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

CHAPITRE V DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 29 Mode de distribution

D'une manière générale, l'eau est distribuée en permanence et à la pression du réseau. Le service des eaux n'assume aucune garantie quant à ses propriétés chimiques ou physiques.

Article 30 Suspension de la distribution de l'eau

Le service des eaux peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau dans les cas suivants : force majeure, accident d'exploitation, sécheresse persistante, travaux sur les installations.

Le service des eaux fait diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service des eaux.

Le service des eaux prévient autant que possible les utilisateurs des interruptions ou des restrictions de distribution. L'utilisation de l'eau potable à des fins d'irrigation n'est autorisée que si le volume d'eau disponible et la capacité des installations le permettent. La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

Article 31 Conformité des installations

Le service des eaux livre l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Article 32 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur répond envers le service des eaux de tous dommages qu'il a provoqués à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tous tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations.

Article 33 Devoir d'information

Toutes transformations aux installations doivent être annoncées à l'avance au service des eaux de la commune de Riddes.

Article 34 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation du service des eaux. La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes plombées.

Article 35 Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par le service des eaux, les poursuites pénales étant réservées.

Article 36 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers, fait l'objet d'une demande au service des eaux de la commune de Riddes qui, par ailleurs, est seul compétent à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Article 37 Résiliation de l'abonnement d'eau

L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le service des eaux par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables au moins.

Article 38 Obligation de raccordement

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau du service des eaux, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Article 39 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc... requiert une autorisation spéciale. Le service des eaux se réserve la possibilité de limiter, voire de refuser le débit à fournir à de telles installations ou de les soumettre à des conditions spéciales.

Article 40 Eau d'irrigation

En principe, le branchement de conduites d'arrosage sur le réseau d'eau potable est interdit. Des dérogations ne sont autorisées que sur demande, dûment motivée, adressée au service des eaux de la commune de Riddes qui statuera suivant les ressources en eau.

Article 41 Tirages de pointe extraordinaires

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et le service des eaux qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions spéciales.

CHAPITRE VI COMPTAGE

Article 42 Installation

Tous les bâtiments et chantiers raccordés au réseau doivent être équipés d'un compteur. Le compteur mesure le volume d'eau consommé qui est facturé à l'utilisateur. Dans le cadre des immeubles, il appartient à l'administrateur ou à l'un des copropriétaires de faire la répartition de la consommation entre les différents propriétaires ou locataires. Il peut, pour faciliter les décomptes, installer des sous-compteurs (voir art. 48). Les sous-compteurs ne sont pas répertoriés par le service des eaux. Seul le compteur d'entrée sert au décompte de la finance périodique d'abonnement.

Article 43 Responsabilité

L'utilisateur répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci. Le démontage, le déplombage ou la détérioration du compteur est passible d'une amende et peut encourir la suppression de la fourniture de l'eau.

L'abonné est tenu, à la demande de l'administration communale, de relever l'index du compteur. Le service des eaux est autorisé à effectuer en tout temps des contrôles de consommation.

Article 44 Emplacement

L'emplacement du compteur se situe en règle générale en dehors de la chaufferie, mais à l'abri du gel et aura un accès aisé et permanent; cet emplacement est mis gratuitement à disposition.

Article 45 Dispositions techniques

Le compteur est monté entre une vanne et un disconnecteur avant toute ouverture pouvant débiter de l'eau. Pour le montage, les règles d'établissement d'installation d'eau de la SSIGE sont applicables.

Article 46 Précision de la mesure

Le service des eaux révisé périodiquement le compteur, à ses frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision de mesure du compteur, le service des eaux le remplace et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance d'environ 5 %, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, le service des eaux les supporte de même que la révision de l'appareil.

Article 47 Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. Sont réservés, les art. 24, al. 4 et 127 du CO, ainsi que les dispositions de droit administratif. Le service des eaux sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Article 48 Installation de sous-compteurs

L'usager qui souhaite installer des sous-compteurs, le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

CHAPITRE VII FINANCEMENT

Article 49 Modalités de financement

Le financement des frais d'exploitation, d'entretien des installations et du réseau servant à la distribution d'eau, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements, ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau est assuré par des taxes de raccordement, des taxes annuelles de base et des taxes annuelles d'utilisation.

Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Article 50 Structure des tarifs

La taxe de raccordement unique est calculée en % de la surface totale pondérée (densité) du bien-fonds. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public.

La taxe d'utilisation annuelle est composée d'une partie de base et d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée. La partie de base correspond aux coûts des infrastructures, la partie variable portant sur les frais d'exploitation et d'entretien.

La partie de base est calculée selon un forfait. La partie variable est calculée selon la consommation d'eau potable. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 49 et 50. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Le Conseil municipal peut adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 % ainsi que dans les cas de rigueur ou extraordinaires.

Article 51 Débiteurs

Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

Article 52 Relations propriétaire - locataire

Le propriétaire de chaque immeuble est responsable du paiement de l'abonnement de ses locataires. Il est censé les renseigner sur les règlements en vigueur. Dans les immeubles, la consommation sera facturée à l'administrateur qui en est responsable.

Article 53 Mutation d'immeubles

En cas de mutation d'immeubles, par suite de vente ou autre cause, l'abonné doit en informer le service des eaux de la commune de Riddes et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire, faute de quoi sa responsabilité reste entière quant aux redevances.

Article 54 Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont facturées au bénéficiaire conformément aux prix fixés.

Article 55 Echéances

Le service des eaux encaisse lors de la construction, le montant de la taxe de raccordement. Pour les finances d'abonnement, et de location de compteurs, le service des eaux présente leurs factures à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer (en principe annuellement). Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Passé ce délai, elles portent intérêt au taux légal. Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement. Les réclamations doivent être adressées, avec motifs à l'appui, auprès de l'administration des eaux de la commune de Riddes, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Article 56 Débiteur de la taxe de raccordement

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble au moment où le raccordement est effectué. De surcroît, tous les acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

CHAPITRE VIII CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 57 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.--, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Article 58 Recours

Les décisions prises par le service des eaux et le Conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification. Demeurent réservées les dispositions cantonales régissant la procédure de réclamation et d'appel contre le prononcé des amendes.

Article 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Il abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Approuvé par le Conseil communal le 16 mai 2006

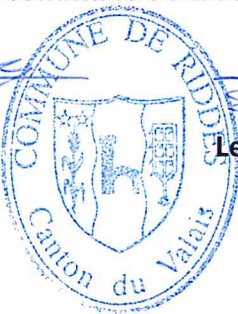
Approuvé par l'assemblée primaire le 29 juin 2006

Homologué par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2006

Article 60 Révision

Toute révision du présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil communal, de l'assemblée primaire et du Conseil d'Etat.

Commune de Riddes

Le Président **Le Secrétaire**